

PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le Préfet du Lot,
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2011 autorisant la Sarl CRAYSSINA à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire située au lieu-dit « La Gaufie », sur le territoire de la commune de GIGOUZAC ;
- VU la demande présentée le 1^{er} octobre 2013 par Monsieur Jean-Paul BACH dont le siège social est situé Mas de Peyrou 46150 CATUS à l'effet d'être autorisé à se substituer à la Sarl CRAYSSINA dans l'exploitation de la carrière sise au lieu-dit « La Gaufie » sur le territoire de la commune de GIGOUZAC ;
- VU les documents annexés à cette demande ;
- VU le rapport et l'avis d'inspection des Installations Classées en date du 25 novembre 2013 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, Formation spécialisée carrières dans sa séance du 4 février 2014 ;
- CONSIDÉRANT que la demande comprend tous les renseignements prévus aux articles R 512-68 et R 516-1 du code de l'environnement relatif aux demandes de changement d'exploitant des installations subordonnées à l'existence de garanties financières ;
- CONSIDÉRANT que la poursuite d'exploitation de cette carrière s'effectuera dans le respect des conditions du dossier de la demande initiale, notamment en matière de méthode d'exploitation, de phasage et de volume annuel de production ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} - Changement d'exploitant

L'article 1.1.1 du chapitre 1.1 du titre I de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2011 est modifié comme suit :

« Monsieur Jean-Paul BACH est autorisé à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert sise au lieu-dit « La Gaufie » - section C - parcelles n° 205, 206, 207, 211p, 212, 215p, 236p, 237p, 238p, 241p, 242p et 243 du plan cadastral de la commune de GIGOUZAC. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – Mise à jour des garanties financières

L'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2011 est modifié comme suit :

« Le montant des garanties financières retenu pour la durée de la présente autorisation, calculé sur l'indice TP01 702,2 de juillet 2013 avec un taux de TVA à 19,6 % est fixé à :

- 33 547€ pour la première période quinquennale,
- 36 455€ pour la deuxième période quinquennale,
- 36 767€ pour la dernière période quinquennale.

ARTICLE 3 - Information des tiers

Un avis et une copie du présent arrêté sont affichés, pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie de GIGOUZAC.

Une copie du présent arrêté d'autorisation est affichée par l'exploitant de manière visible et permanente à l'entrée de son établissement.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Il est également publié sur le site internet des services de l'Etat du Lot.

ARTICLE 6 - Délai et voie de recours

Le demandeur ou l'exploitant dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite au Tribunal Administratif de TOULOUSE.

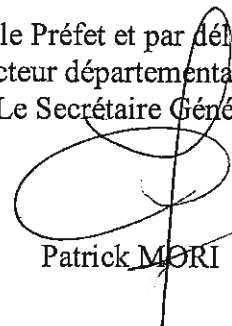
ARTICLE 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une copie sera notifiée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- au Chef de l'Unité Territoriale 82/46 de la DREAL Midi-Pyrénées, à Cahors,
- au Maire de la commune de GIGOUZAC,
- à Monsieur Jean-Paul BACH.

Fait à Cahors, le 27 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires
Le Secrétaire Général



Patrick MORI